



MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE

DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

SOUS-DIRECTION  
DES COURSES ET DES JEUX

Réf. DCRG/SDCJ/2006/CAS N° [REDACTED]

Paris, le 25 avril 2006

Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier en date du 24 février 2006, relatif à l'organisation de parties ou de tournois de poker, dans le cadre d'une association de type loi 1901, je tiens à vous préciser que la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 stipule de l'interdiction formelle de la pratique des jeux de hasard, sans même qu'une notion d'argent ne soit évoquée, et ce, dès le premier alinéa.

Par ailleurs je vous invite à prendre connaissance de l'instruction ministérielle du 15 juillet 1947, titre 1, article premier qui stipule : « Les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués dans les cercles constitués sous le régime de la loi du premier juillet 1901 qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable du ministre de l'intérieur ».

Veillez agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur [REDACTED]

**Le commissaire divisionnaire  
Adjoint au sous-directeur  
des courses et des jeux**

**Gérard LASSALLE**